

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 06 JUILLET 2023

DELIBERATION N°93/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	30 JUIN 2023	30 JUIN 2023
40	24	33		
OBJET : Avenant n°1 MAPA2022-12 travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence – tranche ferme				
RESUME : Il est proposé d'approuver et signer l'avenant n°1 au marché n°MAPA2022-12 passé selon une procédure adaptée.				

L'an deux mille vingt-trois,
le six juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Grand-Terre de la commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; FERRAT Laurent (suppléant de MME. PONIATOWSKI Anne) ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; UFFREN Marie-Christine.

PROCURATIONS :

- De M. ARNOUX Jacques à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Murielle ;
- De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De MME. PELISSIER Aline à M. WIBAUX Bernard ;
- De MME. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. ROGGIERO Alice à M. BLANC Patrice ;
- De MME. SCIFO-ANTON à M. FERRAT Laurent.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. COLOMBET Gabriel

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 6° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°199/2022 en date du 24 novembre 2022 attribuant le marché au groupement d'entreprises GUINTOLI/EHTP ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 29 juin 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de travaux à tranches passé selon une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique :

- Une tranche ferme porte sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la voie communale Prat Cros, la voie communale Plan, la route départementale n°5 (Maillane Nord), la voie communale Chalamon et Mattouins Nord et Sud.
- Et une tranche optionnelle était prévue et portait sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la route départementale n°5 (Maillane Centre et Sud), la voie communale Saint Roch et Villelongue Centre et Ouest.

Ce marché a été conclu avec le groupement d'entreprises CISE TP SUD EST/ GUINTOLI SAS pour un montant estimatif total de DQE de 2 656 643€HT et dont la tranche ferme est de 1 519 396,00€ HT. La tranche optionnelle, quant à elle, n'a pas été affermée. Ainsi, les travaux portent exclusivement sur la tranche ferme.

Un avenant n°1 à cet tranche ferme est devenu nécessaire suite à la découverte en cours d'exécution des travaux, d'une part, d'une arrivée d'eau (nappe phréatique) sur la totalité de l'emprise du chantier nécessitant la mise en place d'un rabattement de nappe compris entre 60 et 300 m3/h. D'autre part, à la constatation de l'effondrement de la canalisation d'eau potable sur 310 ml conséquemment aux arrivées d'eau et la tranchée d'eaux usées située à proximité.

Cet avenant porte ainsi, dans une situation d'urgence, à intégrer la mise en place par le prestataire d'une alimentation provisoire pour les habitations du secteur et à faire réaliser la reprise de la canalisation d'eau potable sur les 310 ml. Les circonstances précitées imposent l'ajout de trois prix nouveaux au marché, l'augmentation de la quantité du prix référencé 2.18.3 « rabattement de nappe » ainsi que la prolongation du délai d'exécution des travaux de 68 jours calendaires.

En outre, cet avenant est pris sur le fondement de l'article L2194-1 6° du code de la commande publique relatif aux « modifications de faibles montants ». Le montant de l'avenant s'élève à 139 550,00€ HT et représente une augmentation de 9,18%, portant ainsi le montant du marché après ledit avenant à 1 658 946,00 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché de travaux « MAPA2022-12 travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 33 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.